

Rapport, présenté par Jullien-Dubois au nom du comité de législation, sur la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Pont-Saint-Pierre tendant à la cassation d'un jugement du tribunal du district de Louviers, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Louis Toussaint Jullien-Dubois dit Dubois

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jullien-Dubois dit Dubois Louis Toussaint. Rapport, présenté par Jullien-Dubois au nom du comité de législation, sur la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Pont-Saint-Pierre tendant à la cassation d'un jugement du tribunal du district de Louviers, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 701-702;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_39027\\_t1\\_0701\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39027_t1_0701_0000_7);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'il est à Paris il n'a plus rien à vivre. Il espère cette humanité de nos frères législateurs et bureaux des subsistances de lui accorder pour vivre encore quelques jours qu'il a à être à la suite de ses affaires qui lui sont très intéressantes.

(GRAPPOTTE.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [OUDOT, rapporteur (1)] sur la pétition de Pierre Leclerc, passe à l'ordre du jour, sauf au pétitionnaire à se pourvoir, s'il est dans le cas de l'amnistie accordée par la loi du 8 frimaire, pour obtenir l'effet de cette loi (2). »

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation [JULIEN-DUBOIS, rapporteur (3)], ayant pris connaissance de la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Pont-Saint-Pierre, district de Louviers, tendante à ce que le jugement rendu au tribunal du district de Louviers, le 28 juin dernier, qui a déchargé Vart des condamnations prononcées contre lui, faute par lui de s'être conformé aux dispositions de la loi du 4 mai dernier, relativement aux subsistances, soit déclaré nul, et que la sentence de la municipalité de la commune de Pont-Saint-Pierre soit exécutée, décrète ce qui suit :

La Convention casse le jugement rendu par le tribunal du district de Louviers au profit du nommé Vart, laboureur de cette commune, le 28 juin dernier, qui a infirmé la sentence de la municipalité de Pont-Saint-Pierre, et ordonne que la sentence de la municipalité du bourg de Pont-Saint-Pierre, rendue le 3 juin, sera exécutée selon sa forme et teneur, contre ledit Vart, pour s'être soustrait aux dispositions de la loi du 4 mai dernier.

« Ce décret sera inséré au Bulletin » (4).

*Suit le rapport de Julien Dubois (5).*

Le décret du 4 mai sur les subsistances a été promulgué dans la commune de Pont-Saint-Pierre le 15 du même mois avec solennité et au son de la caisse.

Le 23, le conseil général de cette commune a arrêté qu'il serait fait des visites domiciliaires chez tous les cultivateurs de cette commune. On s'est transporté chez le citoyen Vart, principal cultivateur de cette commune pour y faire la visite sur ce que ce dernier ne s'était pas présenté au greffe pour y faire sa déclaration conformément à la loi, et n'ayant trouvé chez lui que sa femme, les officiers municipaux chargés de la visite ont exposé le sujet de leur transport. Elle a dit qu'elle s'en rapportait à la déclaration que ferait son batteur, lequel a déclaré dans l'une des granges

dudit Vart 110 gerbes de méteil, dans une autre 550 gerbes de blé froment ainsi que 24 gerbes de seigle.

Le 27, le commissaire nommé par le directeur du district s'est présenté au greffe de la municipalité pour prendre communication des déclarations faites par les cultivateurs de la commune d'après le procès-verbal du 24 concernant le citoyen Vart, ce commissaire a engagé la municipalité de l'accompagner pour vérifier de nouveau les granges et batiments dudit Vart, ce qui a été fait.

On a parcouru les granges de Vart en sa présence et il est résulté de cette nouvelle perquisition que sur 110 gerbes de blé méteil déclarées par son batteur, il s'en trouve 80 de plus.

Sur le froment, 317 de plus, ce qui a engagé le commissaire à faire saisir la totalité des grains. Vart a été traduit au tribunal municipal à jour certain à la requête du procureur de la commune, pour voir prononcer la confiscation de ses grains au profit des pauvres de la commune. Vart est comparu au tribunal et a déclaré qu'il s'en rapportait au procès-verbal du 24 mai dressé lors de la première visite. La municipalité a prononcé la confiscation de ses grains à l'exception de cent quatre-vingt-dix gerbes de méteil et de 25 gerbes de seigle qu'on lui a accordées pour la fourniture de sa maison. Vart s'est porté appelant de ce jugement au tribunal du district de Louviers, lequel, au mépris de la loi, a déchargé Vart des condamnations prononcées par la municipalité de Pont-Saint-Pierre fondé sur ce que, par la loi des 10 et 8 mai 1791, article 12, les municipalités doivent faire lire, publier et afficher les lois à la porte de l'église, et que la loi du 4 mai n'avait été affichée à la porte de l'église de Pont-Saint-Pierre que le 20. Qu'aux termes du décret tout cultivateur ne pouvait être forcé de passer sa déclaration avant huitaine que Vart, le 27 du mois de mai, était encore dans le temps de passer sa déclaration, ou de réformer celle faite en son nom; que les officiers municipaux auraient dû attendre le délai de huitaine avant de faire aucune vérification, et ne pouvaient saisir la totalité de ses grains.

Les officiers municipaux demandent la nullité de ce jugement comme contraire aux principes de la Révolution et ayant eu pour objet de favoriser Vart et que la Convention ordonne l'exécution du premier jugement.

Les municipaux soutiennent que la publication du décret a été faite régulièrement le 15 mai et que la loi ne fixe pas si c'est un dimanche ou une fête que la publication doit se faire; que la publication a encore été faite le 18 à la Halle, sous les yeux de la femme Vart, qui était le jour du marché; qu'elle a été lue le lendemain dimanche 19 issue de la messe paroissiale et pendant trois jours différents, et qu'il y a eu quatre jours d'intervalle entre la publication et la première visite. Que d'après l'article 1er, Vart devait faire sa déclaration immédiatement après la publication de la loi. Une dernière réflexion des officiers municipaux est que le jugement de Louviers est fondé sur une erreur de date, car si le tribunal avait bien lu le réquisitoire du procureur de la commune il y aurait vu que la loi du 4 mai avait été publiée à Pont-Saint-Pierre les 15, 18 et 19 mai.

D'après un sérieux examen des pièces, on est unanime que Vart n'ayant pas satisfait

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 322.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 323.

(5) Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

aux dispositions de la loi qui lui enjoignait de faire sa déclaration immédiatement après la publication et que le jugement qui, sur la nouvelle vérification, a constaté que la déclaration faite par son batteur, en présence de la femme Vart, lors du transport de la municipalité, n'était pas fidèle et conforme à la bonne foi et qu'il y a lieu de regarder le jugement du tribunal de Louviers comme contraire aux principes et l'effet de la faveur de magistrats qui n'ont pas l'esprit de la Révolution, et de casser ce jugement.

(Suit le projet de décret.)

Julien DUBOIS, rapporteur.

*Suit la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Pont-Saint-Pierre (1). Pétition adressée à la Convention nationale.*

Citoyens législateurs,

« Nous nous présentons aujourd'hui au sein du Sénat français de la République, pour vous faire connaître les manœuvres inciviques qu'a employées le nommé Vart, riche marchand, propriétaire de grains de notre commune avec quelques intrigants, pour se soustraire à l'exécution de la loi du 4 mai dernier, relativement aux subsistances, lesquelles manœuvres ont été exécutées en partie par M. Buzot, l'un des scélérats, reconnu pour l'ennemi juré de la République. Le récit exact de quelques faits importants vous en convaincra.

Nous avons reçu officiellement, en notre qualité d'officiers municipaux, le décret du 4 mai dernier, concernant les subsistances, et nous nous sommes empressés d'en faire la promulgation, vu l'urgence et les pressants besoins du peuple. En conséquence, cette promulgation a été faite le 15 du même mois dans toute l'étendue de notre municipalité avec solennité et au son de la caisse pour éviter ce même peuple à se porter aux extrémités que l'indigence aurait pu lui suggérer.

« Le 23 dudit mois, le conseil général de la commune en permanence a arrêté et délibéré que nous serions tenus de faire le lendemain dans toute l'étendue de notre commune des visites domiciliaires, c'est à quoi nous avons satisfait, et nous étant transportés chez le nommé Vart, principal cultivateur de notre commune pour y faire la visite prescrite par la loi, vu que ce dernier ne s'était pas présenté au greffe pour y faire sa déclaration conformément à ladite loi, et n'ayant trouvé chez lui que sa femme à laquelle nous avons déclaré le sujet de notre mission, nous ayant dit qu'elle s'en rapportait à la déclaration que nous ferait son batteur, ce qu'elle a signé. Et de suite avons pris cette déclaration du citoyen Nicolas Brunent qui nous a déclaré qu'il y avait dans l'une des granges dudit Vart, 110 gerbes de blé froment, ainsi que 25 gerbes de seigle, dont du tout avons dressé procès-verbal pour valoir et servir ce que de raison, et a ledit Brunent, batteur, signé avec nous.

« Le 27, le commissaire nommé par le directoire du district s'est présenté à notre greffe à l'effet de prendre communication des déclara-

tions faites par les cultivateurs de notre commune, et nous lui avons exhibé le procès-verbal du 24 concernant la déclaration dudit Vart, comme n'en ayant pas d'autre. Ce même commissaire nous a ensuite engagés de l'accompagner avec un citoyen qu'il avait choisi à cet effet pour prendre au juste le compte et le nombre de la quantité de gerbes ci-dessus expliqué. En conséquence, nous avons acquiescé à cette demande, et nous nous sommes transportés avec lui chez ledit Vart, que ledit commissaire a interpellé d'être présent à l'opération qu'il allait faire dans ses granges, ce que ledit Vart a accepté conjointement avec nous, et avons avec ledit commissaire parcouru ses granges :

« 1<sup>re</sup> Dans une, il s'est trouvé 867 gerbes de blé froment et 25 gerbes de seigle;

« 2<sup>de</sup> Dans une autre, 190 gerbes de blé méteil, de manière qu'il résulte de cette perquisition un excédent, savoir sur 110 gerbes de blé méteil que son batteur a déclarées, il s'en trouve de plus 80, et sur le froment 317, donc ledit Vart est évidemment en contravention à la loi, ce qui a mis le commissaire dans le cas de saisir la totalité desdits grains.

« Sur cette perquisition et saisie faite sur ledit Vart, le procureur de la commune a déposé au greffe de notre municipalité un réquisitoire tendant à ce que ce dernier fût mandé devant nous au jour indiqué pour se voir condamner à la confiscation de tous ses grains au profit des pauvres de la commune, et en outre qu'il fût placé en garde nationale pour surveiller ses granges et pour en garantir le pillage; enfin que les scellés seraient apposés sur icelles, ce qui a été exécuté.

Le 31 du même mois, il fut délivré audit Vart une cédule à l'effet d'être tenu de comparaître dans le délai de trois jours au tribunal municipal pour voir prononcer la condamnation de la confiscation de tous ses grains, conformément à l'article 5 de la loi des subsistances, et à la saisie qui en a été faite par le commissaire du district.

« Ledit Vart a comparu sur cette cédule, et après tous ces moyens de défense a déclaré qu'il s'en rapportait au procès-verbal du vingt-quatre, par nous dressé, de sa première déclaration. Vu cette adhésion, le tribunal a prononcé la condamnation contre ledit Vart de la confiscation de tous ses grains, à l'exception de 190 gerbes méteil, ainsi que des 25 gerbes de seigle qu'on lui a accordées pour la fourniture de sa maison.

« Sur cette sentence, ledit Vart a interjeté appel au tribunal du district de Louviers, fondé sur ce qu'il a prétendu, que la loi n'avait pas été lue un jour de dimanche ou de fête, tandis que cette même loi a été promulguée, non seulement les 15 et 18, mais bien encore le 19, jour de la Pentecôte; il prétend aussi que la déclaration prise dans le procès-verbal du 24 ne peut avoir lieu, attendu que lui ni sa femme n'avaient donné aucun ordre à son batteur de faire cette même déclaration, tandis qu'aussi il est prouvé par ledit procès-verbal et par la signature même de sa femme, que c'est elle qui a approuvé cette déclaration en l'absence de son mari. Enfin, ledit Vart allègue d'autres incidents absolument contraires à la loi, et aux justes opérations par nous faites avec le commissaire.

« Ce dernier tribunal a cependant méconnu la loi, n'étant pas dans les principes de la Révo-